



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, **XXX**
Avis AESA 06/2012
[...](2012) **XXX** projet

ANNEXE DE L'AVIS DE L'AESA 06/2012

RÈGLEMENT (UE) n°.../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n°2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

RÈGLEMENT (UE) n°.../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n°2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n°1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'exploitation d'aéronefs immatriculés dans un État membre doit être conforme aux exigences essentielles appropriées visées à l'annexe IV du règlement n°216/2008, à moins que la supervision réglementaire de la sécurité de ces aéronefs ait été déléguée à un pays tiers et qu'ils ne soient pas utilisés par un exploitant de l'UE.
- (2) L'exploitation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers et utilisés par un exploitant dont un État membre supervise les activités, ou utilisés à destination, à l'intérieur ou au départ de l'UE par un exploitant établi ou résidant dans l'Union européenne, doit être conforme aux exigences essentielles applicables définies à l'annexe IV du règlement n°216/2008.
- (3) L'annexe IV du règlement n°216/2008 définit les exigences de maintien de la navigabilité applicables à l'exploitation d'aéronefs, y compris les exigences applicables aux organismes chargés de gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs à motorisation complexe et des aéronefs exploités à des fins commerciales.
- (4) Le règlement (CE) n°216/2008 exige de la Commission européenne qu'elle adopte les règles de mise en œuvre nécessaires pour établir les conditions d'une exploitation sûre des aéronefs. Le règlement (CE) n°2042/2003 établit ces règles de mise en œuvre relatives au maintien de la navigabilité.
- (5) Le présent règlement modifie le règlement (CE) n°2042/2003 de la Commission de façon à garantir que les aéronefs visés aux considérants 1) et 2) sont conformes aux exigences de maintien de la navigabilité définies à l'annexe IV du règlement n°216/2008.
- (6) Il convient de laisser suffisamment de temps à l'industrie aéronautique et aux administrations des États membres pour s'adapter au nouveau cadre législatif.

- (7) L'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée l'«Agence») a élaboré un projet des règles de mise en œuvre qu'elle a présenté à la Commission européenne sous la forme d'un avis, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n°216/2008.
- (8) Les mesures prévues dans le cadre du présent règlement sont conformes à l'avis du comité instauré conformément à l'article 65 du règlement (CE) n°216/2008,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n°2042/2003 de la Commission est modifié comme suit:

1. L'article premier est modifié comme suit:

«Article premier

Objectif et champ d'application

Le présent règlement établit des règles techniques et des procédures administratives communes destinées à assurer:

1. le maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés dans un État membre, y compris tout élément à y installer, à moins que la supervision réglementaire en matière de sécurité à laquelle ils sont soumis n'ait été déléguée à un pays tiers et qu'ils ne soient pas utilisés par un exploitant de l'UE.
2. la conformité avec les exigences essentielles visées dans le règlement de base et applicables au maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés dans un pays tiers, et des éléments à y installer, qui sont:
 - a) utilisés par un exploitant soumis à certification aux termes de l'annexe III (partie-ORO) du règlement (UE) n°965/2012 ou de l'annexe VII (partie-ORA) du règlement (UE) n°1178/2011, à l'exclusion des aéronefs utilisés en vertu d'accords de location avec équipage ou de partage de codes; ou
 - b) utilisés à destination, à l'intérieur ou au départ de l'Union européenne par un exploitant établi ou résidant dans l'UE.»

2. L'article 2 est modifié comme suit:

«Dans le cadre du présent règlement, on entend par:

[...]

- n) «transport aérien commercial», une exploitation d'aéronefs comportant le transport de passagers, de fret ou de courrier moyennant rémunération ou location par un transporteur aérien titulaire d'une licence, tel que défini dans le règlement (CE) n°1008/2008.»

3. L'article 3 est modifié comme suit:

«Article 3

Exigences en matière de maintien de la navigabilité

1. Le maintien de la navigabilité des aéronefs visés à l'article premier, paragraphe 1, et des éléments à y installer doit être assuré conformément aux dispositions de l'annexe I.
2. Les organismes et personnels participant au maintien de la navigabilité des aéronefs visés à l'article premier, paragraphe 1, point a) et des éléments à y installer, y compris la maintenance, doivent être conformes aux dispositions de l'annexe I et, le cas échéant, à celles visées aux articles 4 et 5.
3. Par dérogation au paragraphe 1, le maintien de la navigabilité des aéronefs visés à l'article premier, paragraphe 1), point a), possédant une autorisation de vol est assuré sur la base des arrangements particuliers pour assurer le maintien de la navigabilité définis dans l'autorisation de vol, conformément à l'annexe I (partie-21) du règlement (UE) n°748/2012 de la Commission.
4. Le maintien de la navigabilité des aéronefs visés à l'article premier, paragraphe 2, et des éléments à y installer doit être assuré conformément aux dispositions de l'annexe V.»

4. L'article 4, paragraphe 1, est modifié comme suit:

1. Les agréments des organismes de maintenance doivent être délivrés conformément aux dispositions de la sous-partie-F de l'annexe I, ou de l'annexe II.

5. L'article 7 est modifié comme suit:

«Article 7

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
Il s'applique à compter du 28 octobre 2014.
2. Par dérogation au deuxième alinéa du paragraphe 1, en ce qui concerne les aéronefs non utilisés à des fins de transport aérien commercial, les exigences de l'annexe V s'appliquent à compter du 28 octobre 2015.
3. Par dérogation au deuxième alinéa du paragraphe 1, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer:
 - a) pour la maintenance des avions non pressurisés à moteur à pistons présentant une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2000 kg qui ne participent pas au transport aérien commercial, jusqu'au 28 septembre 2014, l'exigence de qualification du personnel de certification conformément à l'annexe III (partie-66), au sens des dispositions suivantes:
 - M.A.606 g) et M.A.801 b) 2 de l'annexe I (partie-M),
 - 145.A.30 g) et h) de l'annexe II (partie-145);

b) pour la maintenance des avions ELA1 qui ne participent pas au transport aérien commercial, jusqu'au 28 septembre 2015:

- i) l'exigence selon laquelle l'autorité compétente est tenue de délivrer les licences de maintenance d'aéronefs conformément à l'annexe III (partie 66) sous la forme de licences nouvelles ou converties selon les modalités du point 66.A.70 de ladite annexe;
- ii) l'exigence de qualification du personnel de certification conformément à l'annexe III (partie 66), au sens des dispositions suivantes:
 - M.A.606 g) et M.A.801 b)2 de l'annexe I (partie-M),
 - 145.A.30 g) et h) de l'annexe II (partie-145).»;

4. Lorsqu'un État membre applique les dispositions du paragraphe 3, il en informe la Commission et l'Agence.
5. Aux fins des délais visés aux points 66.A.25, 66.A.30 et à l'appendice III de l'annexe III (partie-66) en ce qui concerne les examens de connaissances de base, l'expérience de base, la formation théorique de type et les examens, la formation pratique et les contrôles, les examens de type et la formation en cours d'emploi menés à bien avant la mise en application du présent règlement, la date de prise de cours est la date de mise en application de celui-ci.
6. L'Agence soumet à la Commission un avis comprenant des propositions visant à établir un système simple et proportionné pour l'octroi de licences aux personnels de certification participant à la maintenance d'avions ELA1 ainsi que d'aéronefs autres que des avions et des hélicoptères.

Article 2

L'annexe I (partie-M) est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent règlement et une nouvelle annexe V (Partie-T) est ajoutée conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, conformément aux traités.

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à compter de [1 mois après son entrée en vigueur].

Fait à Bruxelles,

*Pour la Commission
Le président*

ANNEXE 1

L'annexe I (partie-M) au règlement (CE) n°2042/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

1. La table des matières est modifiée comme suit:

[...]

M.A.306 Système de compte-rendu matériel d'aéronef

[...]

Appendice I: Contrat de gestion du maintien de la navigabilité

[...]
2. Le paragraphe 4 de la partie-M.1 est remplacé comme suit:
 4. pour l'agrément des programmes d'entretien,
 - i) l'autorité nommée par l'État membre d'immatriculation, ou
 - ii) si cela est convenu avec l'État membre d'immatriculation avant l'approbation du programme d'entretien:
 - a) l'autorité nommée par l'État dans lequel se situe le principal établissement de l'exploitant ou dans lequel l'exploitant est établi ou réside, ou
 - b) l'autorité responsable du contrôle de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité qui gère le maintien de la navigabilité de l'aéronef, ou avec lequel un contrat limité conformément au paragraphe M.A.201e) ii) a été conclu par le propriétaire.
3. Au point M.A.201, les paragraphes e) et j) sont modifiés et un nouveau paragraphe k) est ajouté comme suit:
 - e) En cas de transport aérien commercial, l'exploitant est responsable du maintien de la navigabilité de l'aéronef qu'il exploite et doit:
 1. s'assurer que lors de tout vol, les conditions visées au paragraphe a) sont remplies;
 2. être agréé, dans le cadre de son certificat de transporteur aérien, en qualité d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, conformément à la sous-partie G de la partie-M.A. concernant l'aéronef qu'il exploite;
 3. être agréé conformément à la partie-145 ou établir un contrat conforme au paragraphe M.A.708 c) avec un organisme de ce type.
 - f) En cas d'exploitations commerciales d'aéronefs à motorisation complexe à des fins autres que de transport aérien commercial, l'exploitant:
 1. s'assure que lors de tout vol, les conditions visées au paragraphe a) sont remplies;

2. est agréé, en tant qu'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, conformément à la sous-partie G de la partie M.A., pour gérer le maintien de la navigabilité de l'aéronef qu'il exploite ou établir un contrat écrit avec un organisme de ce type, conformément à l'appendice I;
 3. s'assure que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé au point 2) est agréé conformément à la partie-145 pour effectuer l'entretien de l'aéronef et des éléments à y installer, ou a établi un contrat avec un organisme de ce type conformément au paragraphe M.A.708 c).
- g) En cas d'exploitations commerciales d'aéronefs à motorisation non complexe à des fins autres que de transport aérien commercial, l'exploitant:
1. s'assure que lors de tout vol, les conditions visées au paragraphe a) sont remplies;
 2. est agréé, en tant qu'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, conformément à la sous-partie G de la partie M.A., pour gérer le maintien de la navigabilité de l'aéronef qu'il exploite ou établir un contrat écrit avec un organisme de ce type, conformément à l'appendice I;
 3. s'assure que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé au point 2) est agréé conformément à la sous-partie F de la partie-M ou à la partie-145 pour effectuer l'entretien de l'aéronef et des éléments à y installer, ou a établi un contrat avec un organisme de ce type conformément au paragraphe M.A.708 c).
- h) Afin de satisfaire aux responsabilités énoncées au paragraphe a), le propriétaire d'un aéronef à motorisation complexe non visé au paragraphe e) ou f) doit s'assurer que:
1. les tâches associées au maintien de la navigabilité sont effectuées par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé. Un contrat écrit est établi conformément à l'appendice I., et
 2. l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé au point 1) est agréé conformément à la partie-145 pour effectuer l'entretien de l'aéronef et des éléments à y installer, ou a établi un contrat avec un organisme de ce type conformément au paragraphe M.A.708 c).
- i) Afin de satisfaire aux responsabilités visées au paragraphe a) concernant les aéronefs non visés aux paragraphes e), f), g) ou h), le propriétaire peut confier les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité. Un contrat écrit est établi conformément à l'appendice I.
- j) En ce qui concerne les aéronefs non visés aux paragraphes e), f), g) ou h), un propriétaire qui décide de gérer les tâches de maintien de la navigabilité d'un aéronef sous sa propre responsabilité, sans les sous-traiter comme prévu à l'appendice I, peut néanmoins conclure un contrat restreint avec un organisme de gestion du maintien de la navigabilité pour l'élaboration du programme d'entretien et son approbation conformément au point M.A.302. Ce contrat restreint transfère

la responsabilité de l'élaboration et de l'approbation du programme d'entretien à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité sous-traitant.

- k) Le propriétaire/l'exploitant veille à ce que toute personne habilitée par l'autorité compétente ait accès à l'ensemble des installations, aéronefs ou documents en lien avec ses activités, y compris les activités sous-traitées, afin de vérifier la conformité à cette partie.
4. Au point M.A.301, les paragraphes 2), 4) et 7) sont modifiés comme suit:
- 2. la rectification conforme aux données visées au point M.A.304 et/ou au point M.A.401, selon le cas, de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte la liste minimale d'équipements (LME) et la liste des dérogations de configuration,
 - 4. l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien agréé au point M.A.302 pour tous les aéronefs à motorisation complexe ou les aéronefs utilisés à des fins de transport aérien commercial;
 - 7. l'établissement d'une politique de mise en œuvre des modifications et/ou des inspections non obligatoires, pour tous les aéronefs à motorisation complexe ou les aéronefs pour le transport aérien commercial.
5. Au point M.A.302, le paragraphe c) ii) est modifié comme suit:
- ii) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ne doit pas appliquer la procédure d'approbation indirecte lorsqu'il n'est pas soumis au contrôle de l'État membre d'immatriculation, à moins qu'il n'existe un accord conclu conformément au point M.1, paragraphe 4, point ii), prévoyant le transfert de la responsabilité de l'approbation du programme d'entretien de l'aéronef à l'autorité compétente responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.
6. Au point M.A.302, le paragraphe f) est modifié comme suit:
- f) Pour les aéronefs à motorisation complexe, lorsque le programme d'entretien de l'aéronef est fondé sur une logique de groupe directeur d'entretien ou sur un contrôle de l'état de l'appareil, le programme d'entretien de l'aéronef doit comporter un programme de fiabilité.
7. Au point M.A.305, le paragraphe b) 2) est modifié comme suit:
- 2. lorsque cela est exigé au point M.A.306, le compte-rendu matériel de l'aéronef.
8. Au point M.A.306, le titre est modifié comme suit:
- M.A.306 Système de compte-rendu matériel de l'aéronef
9. Au point M.A.306, le paragraphe a) est modifié comme suit:

- a) Pour les exploitations commerciales, en plus des exigences du point M.A.305, un exploitant doit utiliser un système de compte-rendu matériel d'aéronef contenant les informations suivantes pour chaque aéronef:
(...)
10. Au point M.A.403, les paragraphes b) et c) sont modifiés comme suit:
- b) Seuls les personnels de certification habilités, selon les paragraphes M.A.801 b) 1, M.A.801 b) 2, M.A.801 c), M.A.801 d) ou l'annexe II (partie-145) peuvent décider, en utilisant les données d'entretien du point M.A.401, si un défaut d'aéronef porte gravement atteinte à la sécurité du vol et décider du moment et de la manière dont l'action de correction doit être entreprise avant tout vol et quelle action corrective peut être reportée. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque la LME est utilisée par le pilote ou par le personnel de certification habilité.
- c) Tout défaut d'aéronef qui ne porterait pas gravement atteinte à la sécurité du vol doit être rectifié dès que possible, après identification de la date de ce défaut et dans les limites spécifiées dans les données d'entretien ou la LME.
11. Au point M.A.504, le paragraphe b) est modifié comme suit:
- b) Les éléments d'aéronef inutilisables seront identifiés et stockés dans un endroit sûr sous le contrôle d'un organisme d'entretien agréé jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'état futur de ces éléments d'aéronef. Cependant, en ce qui concerne les aéronefs non utilisés à des fins de transport aérien commercial et autres que des aéronefs à motorisation complexe, la personne ou l'organisme qui a déclaré l'élément inutilisable peut, après sa mise hors service, en transférer la conservation au propriétaire de l'aéronef à condition que ce transfert soit consigné dans le carnet de bord de l'aéronef, du moteur ou de l'élément.
12. Le point M.A.601 est modifié comme suit:
- La présente sous-partie établit les conditions à remplir par un organisme pour la délivrance ou le maintien des agréments d'entretien d'aéronefs et de leurs éléments.
13. Au point M.A.706, le paragraphe k) est modifié comme suit:
- k) Pour tous les aéronefs à motorisation complexe et les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, l'organisme doit établir et contrôler la compétence du personnel intervenant dans la gestion du maintien de la navigabilité, l'examen de navigabilité et/ou l'audit de qualité suivant une procédure et une norme approuvées par l'autorité compétente;
14. Au point M.A.708, le paragraphe c) est modifié et un nouveau paragraphe d) est ajouté comme suit:

- c) Dans le cas d'aéronefs à motorisation complexe et d'exploitations commerciales, lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé n'est pas agréé conformément à la partie 145 ou à la sous-partie-F de la partie-M.A., il doit conclure un contrat de maintenance écrit avec un organisme agréé partie-145 ou sous-partie-F de la partie M.A. ou un autre exploitant, qui définit en détail les fonctions spécifiées aux points M.A.301-2, M.A.301-3, M.A.301-5 et M.A.301-6, assurant qu'en dernier ressort la maintenance sera effectuée par un organisme agréé partie-145 ou sous-partie-F de la partie M.A. et définit le support des fonctions qualité du M.A.712 b).
- d) Nonobstant le paragraphe c), le contrat peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance agréé partie-145 ou sous-partie-F de la partie-M.A. dans le cas:
 - 1. d'un aéronef nécessitant un entretien en ligne non programmé,
 - 2. d'entretien d'éléments, y compris l'entretien des moteurs.

15. Au point M.A.801, les paragraphes c) et d) sont modifiés comme suit:

- c) Par dérogation au point M.A.801 b) 2 concernant les aéronefs ELA1 non utilisés dans le cadre d'exploitations commerciales, les tâches complexes d'entretien d'aéronef énumérées dans l'appendice VII peuvent être effectuées par le personnel chargé de la certification visé au point M.A.801 b)2;
- d) Par dérogation au point M.A.801 b), dans des situations imprévues, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol en un lieu où aucun organisme d'entretien agréé conformément aux dispositions de la présente annexe ou de l'annexe II, partie 145, et aucun personnel de certification compétent ne sont disponibles, le propriétaire peut autoriser toute personne ayant au minimum trois années d'expérience utile dans le domaine de l'entretien et détenant les qualifications appropriées, à effectuer les travaux d'entretien en conformité avec les normes énoncées dans la sous-partie D de la présente annexe et à autoriser la remise en service de l'aéronef. Dans ce cas, le propriétaire doit:
 - 1. obtenir et conserver dans les registres de l'aéronef le détail de tous les travaux effectués et des qualifications de la personne qui délivre le certificat, et
 - 2. veiller à ce que tout travail d'entretien fasse l'objet d'une deuxième vérification par une personne dûment autorisée visée au point M.A.801 b) ou un organisme approuvé conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe (partie M), ou conformément à l'annexe II (partie 145) le plus rapidement possible et dans un délai n'excédant pas 7 jours, et
 - 3. informer l'organisme responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef en cas de sous-traitance conformément au point M.A.201 i), ou l'autorité compétente en l'absence d'un tel sous-traitant, dans un délai de sept jours à compter de la date de délivrance de l'autorisation de certification.

16. Au point M.A.803, le paragraphe b) est modifié comme suit:

- b) En ce qui concerne les aéronefs à motorisation non complexe présentant une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2 730 kg, les planeurs, planeurs motorisés ou les ballons exploités à des fins non commerciales, le pilote-proprétaire peut délivrer le certificat de remise en service à l'issue d'un entretien limité du pilote-proprétaire comme prévu dans l'appendice VIII.

17. Le paragraphe M.A.901 g) est modifié comme suit:

- g) Par dérogation aux paragraphes M.A.901 e) et M.A.901 i) 2, pour les aéronefs ELA1 non utilisés dans le cadre d'exploitations commerciales, le certificat d'examen de navigabilité peut également être délivré par l'autorité compétente à l'issue d'une évaluation satisfaisante fondée sur une recommandation émise par le personnel de certification dûment agréé par l'autorité compétente et conforme aux dispositions de l'annexe III (partie-66) ainsi qu'aux exigences définies au paragraphe M.A.707 a) 2(a), envoyée avec la demande du proprétaire ou de l'exploitant. Cette recommandation doit reposer sur un examen de navigabilité effectué conformément au point M.A.710 et ne doit pas être émise pendant plus de deux années consécutives;

18. Le paragraphe M.B.105 a) est modifié comme suit:

- a) Afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne, les autorités compétentes participent à un échange mutuel de toutes les informations nécessaires, conformément à l'article 15 du règlement de base.

19. L'appendice I est modifié comme suit:

Appendice I: Contrat de gestion du maintien de la navigabilité

1. Quand un proprétaire charge un organisme de maintien de la navigabilité agréé selon la sous-partie-G de la partie-M (CAMO), conformément au point M.A.201, d'effectuer des tâches de gestion de maintien de la navigabilité, à la demande de l'autorité compétente, une copie du contrat doit être envoyée par le proprétaire à l'autorité compétente de l'État membre où l'aéronef est immatriculé une fois signé par les deux parties.
2. Le contrat doit être élaboré en tenant compte des exigences de la partie-M et définir les obligations des signataires en matière de maintien de la navigabilité de l'aéronef.
3. Il comprend au minimum:
 - l'immatriculation de l'aéronef,
 - le type d'aéronef,
 - le numéro de série de l'aéronef,
 - le nom du proprétaire de l'aéronef ou du loueur enregistré ou les références de la société, y compris l'adresse,
 - les coordonnées du CAMO, y compris l'adresse.
 - le type d'exploitation

4. Il doit stipuler que:

«Le propriétaire confie au CAMO la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, le développement d'un programme d'entretien qui devra être approuvé par l'autorité compétente selon les termes de la section M.1 et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément au dit programme d'entretien.

Conformément au présent contrat, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives.

Le propriétaire certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies au CAMO concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans approbation préalable du CAMO.

En cas de non-conformité, du fait d'un quelconque des signataires, ce contrat est rendu nul. Dans ce cas, le propriétaire est entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef et le propriétaire s'engage à informer les autorités compétentes de l'État membre où l'aéronef est immatriculé, dans un délai de deux semaines.»

5. Quand un propriétaire sous-traite auprès d'un CAMO selon les termes du point M.A. 201, les obligations de chaque partie sont les suivantes:

5.1. Obligations du CAMO:

1. le type de son aéronef doit entrer dans le domaine d'application de son agrément;
2. respecter les conditions suivantes nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef:
 - a) élaborer un programme d'entretien de l'aéronef, comprenant le cas échéant un programme de fiabilité défini;
 - b) indiquer les tâches d'entretien (dans le programme d'entretien) qui peuvent être effectuées par le pilote-propriétaire conformément au paragraphe M.A.803 c);
 - c) organiser l'approbation du programme d'entretien de l'aéronef;
 - d) une fois le programme d'entretien de l'aéronef approuvé, en fournir une copie au propriétaire;
 - e) organiser une inspection permettant de faire la transition avec l'ancien programme d'entretien de l'aéronef;
 - f) organiser tout l'entretien à effectuer par un organisme d'entretien agréé;
 - g) mettre en place l'exécution de toutes les consignes de navigabilité applicables;
 - h) s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou des examens de navigabilité, ou signalés par le propriétaire, sont rectifiés par un organisme d'entretien agréé;

- i) coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef;
 - j) informer le propriétaire chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme d'entretien agréé;
 - k) gérer tous les enregistrements techniques;
 - l) archiver tous les enregistrements techniques;
3. veiller à faire approuver toute modification à apporter à l'aéronef conformément à l'annexe (partie 21) du règlement (UE) n°748/2012 avant qu'elle ne soit effectuée;
 4. faire approuver toutes les réparations à effectuer sur l'aéronef conformément à l'annexe (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 avant qu'elles ne soient effectuées;
 5. informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme d'entretien agréé par le propriétaire à la demande de l'organisme agréé;
 6. informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat n'a pas été respecté;
 7. s'assurer que l'examen de navigabilité de l'aéronef est effectué si nécessaire et que le certificat d'examen de navigabilité est délivré ou qu'une recommandation est envoyée à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation;
 8. envoyer dans un délai de 10 jours une copie de tout certificat d'examen de navigabilité délivré ou prolongé à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation;
 9. établir tous les comptes rendus d'événements exigés par les réglementations applicables;
 10. informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat est dénoncé par l'une des parties.

5.2. Obligations du propriétaire:

1. avoir une connaissance globale du programme d'entretien approuvé;
2. avoir une connaissance globale de la présente annexe (partie-M);
3. présenter l'aéronef à l'organisme de maintenance agréé en accord avec le CAMO à la date indiquée par le CAMO;
4. ne pas modifier l'aéronef sans consulter au préalable le CAMO;
5. informer le CAMO de tout entretien effectué exceptionnellement sans que le CAMO en ait été informé et en l'absence de contrôle de celui-ci;
6. signaler au CAMO, en utilisant le carnet de bord, toutes les déficiences constatées au cours des opérations;
7. informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat est dénoncé par l'autre partie;
8. informer le CAMO et l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que l'aéronef est vendu;

9. établir tous les comptes rendus d'événements exigés par les réglementations applicables;
10. communiquer régulièrement au CAMO les heures de vol de l'aéronef et de toute autre information relative à son utilisation, comme convenu avec le CAMO;
11. mentionner le certificat de remise en service dans les carnets de bord, comme indiqué au point M.A.803 d), lorsque les travaux d'entretien sont effectués par le pilote-proprétaire sans dépasser les limites des tâches d'entretien établies par le programme d'entretien approuvé, comme prévu au paragraphe M.A.803 c);
12. informer le CAMO au plus tard 30 jours après la fin des tâches d'entretien effectuées par le pilote-proprétaire conformément au paragraphe M.A.305 a).

20. L'appendice VI, page 1, est modifié comme suit:

Appendice VI

Agrément de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité
visé à l'annexe I (partie M), sous-partie G

[ÉTAT MEMBRE*]

Un membre de l'Union européenne.** □

ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ CERTIFICAT D'AGRÉMENT

Référence: [CODE ÉTAT MEMBRE *].MG.XXXX (réf. AOC XX.XXXX)

Conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil et au règlement (CE) n°2042/2003 de la Commission actuellement en vigueur, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, [L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT MEMBRE *] certifie:

[NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ]

comme organisme de gestion du maintien de la navigabilité conformément à l'annexe I (partie M), section A, sous-partie G, du règlement (CE) n°2042/2003, agréé pour gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs énumérés dans la liste figurant dans le programme d'agrément joint et, lorsque cela est stipulé, pour émettre des recommandations ou des certificats d'examen de navigabilité après examen de la navigabilité comme prévu au point M.A.710 de l'annexe I (partie M) et, lorsque cela est stipulé, pour délivrer des autorisations de vol comme prévu au paragraphe M.A.711 c) de l'annexe I (partie M) du même règlement.

CONDITIONS

1. Le présent agrément est limité aux tâches indiquées dans la section "champ de l'agrément" du manuel approuvé de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé à l'annexe I (partie M), section A, sous-partie G, du règlement (CE) n° 2042/2003.
2. Le présent agrément implique le respect des procédures prévues à l'annexe I (partie-M) et, le cas échéant, à l'annexe V (partie-T) du règlement (CE) n°2042/2003 relative aux spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.
3. Le présent agrément est valable tant que l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité respecte les dispositions de l'annexe I (partie-M) et, selon le cas, de l'annexe V (partie-T), du règlement (CE) n°2042/2003.
4. Lorsque, dans le cadre de son système qualité, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité s'assure par contrat les services d'un ou de plusieurs organismes, le présent agrément reste valable à condition que le ou lesdits organismes s'acquittent de leurs obligations contractuelles.
5. Sous réserve du respect des conditions 1 à 4 ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est illimitée, sauf si l'agrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré.

Dans le cas où le présent formulaire est également utilisé pour des exploitants de transport aérien commercial, le numéro de certificat de transporteur aérien (AOC) doit être ajouté à la

référence, en plus du numéro standard, et la condition 5 doit être remplacée par les conditions supplémentaires suivantes:

6. Le présent agrément ne constitue pas une autorisation d'exploiter les types d'aéronef visés au paragraphe 1. L'autorisation d'exploiter ces aéronefs est l'AOC.

7. L'expiration, le retrait ou la suspension de l'AOC invalide automatiquement le présent agrément en ce qui concerne les immatriculations d'aéronef mentionnées sur l'AOC, sauf si l'autorité compétente déclare explicitement le contraire.

8. Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est illimitée, sauf si l'agrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré.

Date de la première délivrance:

Signature:

Date de la présente révision: Révision n°:

Pour l'autorité compétente: [AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT MEMBRE *]

Page ... sur ...

(...)

Formulaire 14 de l'AESA, 4^e édition

ANNEXE 2

1. L'annexe V (partie-T) du règlement (CE) n°2042/2003 de la Commission est ajoutée comme suit:

Annexe V

PARTIE-T

Table des matières

T.1 Autorité compétente

Section A — Exigences techniques

Sous-partie A — GÉNÉRALITÉS

T.A.101 Champ d'application

Sous-partie B — EXIGENCES

T.A.201 Exigences communes

T.A.205 Exigences supplémentaires

Sous-partie C — PROGRAMME D'ENTRETIEN

T.A.301 Contenu du programme d'entretien

Sous-partie D (à déterminer)

Sous-partie E — ORGANISME DE MAINTENANCE

T.A.501 Organisme de maintenance

Sous-partie G — EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ AGRÉÉS CONFORMÉMENT À LA SOUS-PARTIE G DE L'ANNEXE I (PARTIE-M)

T.A.701 Champ d'application

T.A.704 Spécifications de gestion du maintien de la navigabilité

T.A.706 Exigences applicables au personnel

T.A.708 Gestion du maintien de la navigabilité

T.A.709 Documentation

T.A.711 Prérogatives

T.A.712 Système qualité

T.A.714 Archivage

T.A.715 Maintien de la validité de l'agrément

T.A.716 Constatations

Section B — Procédures applicables aux autorités compétentes

Sous-partie A — GÉNÉRALITÉS

T.B.101 Champ d'application

T.B.102 Autorité compétente

T.B.104 Archivage

Sous-partie B — RESPONSABILITÉ

T.B.201 Responsabilités

T.B.202 Constatations

Sous-partie G — EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ AGRÉÉS CONFORMÉMENT À LA SOUS-PARTIE G DE L'ANNEXE I (PARTIE-M)

T.B.704 Contrôle permanent

T.B.705 Constatations

APPENDICES

Appendice I de la partie-T — Contrat de gestion du maintien de la navigabilité

T.1 Autorité compétente

Aux fins de la présente partie, l'autorité compétente doit être:

1. pour les aéronefs visés à l'article premier, paragraphe 2, point a), l'autorité désignée par l'État membre dans lequel est établi l'établissement principal de l'exploitant.
2. pour les aéronefs visés à l'article premier, paragraphe 2, point b), l'autorité désignée par l'État membre dans lequel l'exploitant réside ou est établi.
3. pour le contrôle d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité tel que spécifié dans la sous-partie G de la section T.A:
 - i) l'autorité nommée par l'État membre dans lequel est établi le principal établissement de l'organisme, ou
 - ii) l'Agence, si l'organisme est situé dans un pays tiers.

SECTION A — EXIGENCES TECHNIQUES

Sous-partie A — Généralités

T.A.101 Champ d'application

La présente section définit les exigences visant à garantir que le maintien de la navigabilité est assuré conformément aux exigences essentielles de l'annexe IV du règlement (CE) n°216/2008.

Elle précise également les conditions à remplir par les personnes et les organismes chargés de la gestion du maintien de la navigabilité et de l'entretien.

Sous-partie B — Exigences

T.A.201 Exigences communes

1. L'exploitant est responsable de la navigabilité de l'aéronef et veille à ce que son exploitation se déroule impérativement dans les conditions suivantes:
 - (a) l'aéronef possède un certificat de type délivré ou validé par l'Agence;
 - (b) l'aéronef est en état de navigabilité;
 - (c) l'aéronef possède un certificat de navigabilité valide et délivré conformément à l'annexe 8 de l'OACI;
 - (d) l'entretien de l'aéronef est réalisé conformément à un programme d'entretien, qui est conforme aux exigences de la sous-partie C;
 - (e) tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation de l'aéronef est corrigé selon un critère jugé acceptable par l'État d'immatriculation;
 - (f) l'aéronef respecte tous les éléments applicables suivants:
 - (i) les directives relatives à la navigabilité ou les exigences de maintien de la navigabilité émises ou adoptées par l'État d'immatriculation; et
 - (ii) les informations de sécurité obligatoires publiées par l'Agence, notamment les directives relatives à la navigabilité;
 - (g) un certificat de remise en service de l'aéronef est délivré à l'issue de l'entretien réalisé par des personnes et organismes qualifiés, conformément aux exigences de l'État d'immatriculation. Le certificat de remise en service signé doit décrire, notamment, les principales tâches d'entretien effectuées.
2. L'aéronef fait l'objet d'une inspection dans le cadre d'une visite prévol.
3. Toutes les modifications et réparations doivent être conformes aux exigences de navigabilité émises par l'État d'immatriculation.
4. Les données suivantes concernant l'aéronef doivent être conservées jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par de nouvelles informations à portée et précision équivalentes, mais pendant au moins 24 mois:
 - (a) le temps total de service (heures, cycles et temps civil, selon le cas) de l'aéronef et de tous les éléments à durée de vie limitée;
 - (b) état actuel de conformité avec les exigences du paragraphe T.A.201 1) f);
 - (c) état actuel de conformité avec le programme d'entretien;
 - (d) état actuel des modifications et des réparations, assorti des détails et données justificatives appropriés pour démontrer leur conformité avec les exigences définies par l'État d'immatriculation.

T.A.205 Exigences supplémentaires applicables aux aéronefs utilisés dans le cadre d'exploitations commerciales et à l'exploitation d'aéronefs à motorisation complexe

1. L'exploitant veille à ce que les tâches visées au point T.A.201 soient contrôlées par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la sous-partie G de la partie-M relative au type d'aéronef, et conformément aux exigences

supplémentaires de la sous-partie G de la section T.A. À cette fin, lorsque l'agrément d'un exploitant en tant qu'organisme de gestion du maintien de la navigabilité n'est pas approprié, un contrat est conclu avec un organisme de ce type, conformément à l'appendice I de la présente partie.

2. L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé au paragraphe 1) s'assure que la maintenance et la remise en service de l'aéronef sont effectuées par un organisme de maintenance conforme aux exigences de la sous-partie E. À cette fin, lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ne remplit pas lui-même les conditions de la sous-partie E, il est tenu de conclure un contrat avec un organisme de ce type.

Sous-partie C — Programme d'entretien

T.A.301 Programme d'entretien

1. L'exploitant est responsable de l'élaboration et de la modification du programme d'entretien et de sa conformité avec les exigences de l'État d'immatriculation.
2. Le programme d'entretien est fondé sur les informations du programme d'entretien fournies par l'organisme responsable de la conception de type.
3. Le programme d'entretien contient les tâches d'entretien ainsi que les intervalles auxquels ces tâches doivent être exécutées, en tenant compte de l'utilisation prévue de l'aéronef. Plus particulièrement, le programme d'entretien précise les tâches et les intervalles définis comme obligatoires dans les instructions de maintien de la navigabilité.

Sous-partie D (à déterminer)

Sous-partie E —Organisme de maintenance

T.A.501 Organisme de maintenance

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit veiller à ce que l'organisme de maintenance respecte les exigences suivantes:

- (a) L'organisme est titulaire d'un agrément d'organisme de maintenance délivré ou jugé acceptable par l'État d'immatriculation.
- (b) Le champ d'application de l'agrément de l'organisme inclut les fonctions appropriées de l'aéronef et de ses éléments.
- (c) L'organisme a mis en place un système de compte-rendu d'événements qui garantit que tout état de l'aéronef ou d'un élément d'aéronef identifié comme mettant en péril la sécurité du vol sera signalé à l'exploitant, à l'autorité compétente de l'exploitant, à l'organisme responsable de la conception de type ou de la conception de type supplémentaire et à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.
- (d) L'organisme a mis en place un manuel de l'organisme décrivant toutes les procédures en vigueur en son sein.

Sous-partie G — Exigences supplémentaires applicables aux organismes de gestion du maintien de la navigabilité agréés conformément aux termes de la sous-partie-G (partie-M) de l'annexe I

T.A.701 Champ d'application

La présente sous-partie définit les exigences à respecter, outre les exigences de la sous-partie G de la partie-M, par un organisme agréé conformément à la sous-partie G de la partie-M pour contrôler les tâches visées au point T.A.201

T.A.704 Spécifications de gestion du maintien de la navigabilité

Outre les exigences du paragraphe M.A.704 a), ces spécifications doivent contenir les procédures précisant comment l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit assurer le respect des termes de la partie-T

T.A.706 Exigences applicables au personnel

Outre les exigences du paragraphe M.A.706 g), le personnel visé aux paragraphes M.A.706 c) et d) doit connaître de manière appropriée les règlements applicables dans les pays tiers.

T.A.708 Gestion du maintien de la navigabilité

1. Nonobstant les termes du point M.A.708, en ce qui concerne les aéronefs gérés conformément aux exigences de la partie-T, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit:
 - (a) s'assurer que l'aéronef est confié à un organisme de maintenance chaque fois que cela est nécessaire;
 - (b) s'assurer que tout entretien est effectué conformément au programme d'entretien;
 - (c) veiller à l'application des informations obligatoires du paragraphe T.A.201 1) f);
 - (d) s'assurer que tous les défauts détectés lors de l'entretien programmé ou signalés sont rectifiés par l'organisme de maintenance conformément aux données de maintenance jugées acceptables par l'État d'immatriculation;
 - (e) coordonner l'entretien programmé, l'application des informations obligatoires visées au paragraphe T.A.201 1) f), le remplacement des pièces à durée de vie limitée et l'inspection des éléments d'aéronef afin de s'assurer que les travaux sont exécutés correctement;
 - (f) gérer et archiver les données de maintien de la navigabilité requises au paragraphe T.A.201 4);
 - (g) s'assurer que les modifications et les réparations sont approuvées conformément aux exigences de l'État d'immatriculation.
2. Lorsque les services d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité sont sollicités par un exploitant pour exécuter les tâches visées au point 1), un contrat doit

être établi conformément à l'appendice I entre l'exploitant et l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.

T.A.709 Documentation

Nonobstant les paragraphes M.A.709 a) et b), pour chaque aéronef géré conformément aux exigences de la partie-T, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit posséder et utiliser les données de maintenance applicables et jugées acceptables par l'État d'immatriculation. Ces données peuvent être communiquées par l'exploitant, ce qui devra être mentionné dans le contrat évoqué au paragraphe T.A.205 1). Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est contraint de conserver ces données seulement pendant la durée du contrat, sauf dans les conditions stipulées au point T.A.714.

T.A.711 Prérogatives

Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la sous-partie G de la partie-M peut exécuter les tâches visées au point T.A.708, pour autant que cet organisme ait mis en place des procédures, approuvées par l'autorité compétente, garantissant la conformité à la partie-T.

T.A.712 Système qualité

1. Outre les exigences du point M.A.712, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit s'assurer que le système qualité permette de contrôler l'exécution de toutes les activités visées dans la présente sous-partie, conformément aux procédures approuvées.
2. Un organisme qui gère le maintien de la navigabilité conformément à la présente sous-partie n'est pas habilité à utiliser les dispositions du paragraphe M.A.712 f).

T.A.714 Archivage

Outre les exigences du paragraphe M.A.714 a), l'organisme est tenu d'archiver les données requises en vertu du paragraphe T.A.201 4).

T.A.715 Maintien de la validité de l'agrément

Outre les conditions visées au paragraphe M.A.715 a) applicables à un organisme chargé de gérer le maintien de la navigabilité conformément à la présente sous-partie, l'agrément reste valable sous réserve que:

- (a) l'organisme respecte les exigences applicables énoncées dans la partie-T; et
- (b) l'organisme veille à ce que toute personne habilitée par l'autorité compétente ait accès à toutes les installations, aéronefs ou documents en lien avec ses activités, y compris les activités sous-traitées, afin de déterminer le respect des termes de cette partie.

T.A.716 Constatations

1. Après réception de la notification de constatations conformément au point T.B.705, l'agrément de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit définir un plan

d'actions correctives et faire état d'une action corrective jugée satisfaisante par l'autorité compétente dans un délai convenu avec cette autorité.

SECTION B — PROCÉDURES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Sous-partie A — Généralités

T.B.101 Champ d'application

La présente section définit les exigences administratives à respecter par les autorités compétentes chargées de mettre en application et à exécution les termes de la section A de cette partie-T.

T.B.102 Autorité compétente

1. Généralités

Un État membre désigne une autorité compétente dont les responsabilités sont attribuées conformément aux termes de la section T.1. Cette autorité compétente doit mettre en place des procédures documentées et une structure organisationnelle.

2. Ressources

L'effectif doit permettre l'exécution des exigences stipulées dans la présente section.

3. Qualifications et formation

Tous les membres du personnel participant aux activités de la partie-T doivent respecter l'exigence stipulée au paragraphe M.B.102 c).

4. Procédures

L'autorité compétente met en place des procédures expliquant comment respecter les exigences de la présente partie.

T.B.104 Archivage

1. Les exigences visées aux paragraphes M.B.104 a), b), c) et e) sont applicables en vertu de la présente partie.

2. Les enregistrements pour le contrôle de chaque aéronef doivent comprendre au moins une copie:

- a) du certificat de navigabilité de l'aéronef,
- b) de toutes les correspondances pertinentes concernant l'aéronef,
- c) des détails sur toutes les dérogations et les actions d'application.

3. L'accès à toutes les données visées au paragraphe T.B.104 doit être octroyé, sur demande, à un autre État membre, à l'Agence ou à l'État d'immatriculation.

T.B.105 Échange mutuel d'informations

Les exigences du point M.B.105 s'appliquent à la présente partie

Sous-partie B — Responsabilité

T.B.201 Responsabilités

Les autorités compétentes visées à la section T.1 sont chargées de réaliser des inspections et des investigations, y compris des études d'aéronefs, afin de s'assurer que les exigences de la présente partie sont respectées.

T.B.202 Constatations

1. Une constatation de niveau 1 s'apparente à un cas de non-respect considérable des exigences de la partie-T ayant pour effet de réduire le niveau de sécurité et de mettre gravement en péril la sécurité du vol.
2. Une constatation de niveau 2 s'apparente à un cas de non-respect des exigences de la partie-T susceptible de réduire le niveau de sécurité et de mettre éventuellement en péril la sécurité du vol.
3. Lorsqu'une constatation est détectée lors d'une inspection, d'une investigation, d'une étude de l'aéronef ou par tout autre moyen, l'autorité compétente doit:
 - a) adopter les mesures nécessaires, telles que l'immobilisation au sol de l'aéronef, pour empêcher le maintien de la non-conformité,
 - b) exiger l'exécution d'actions correctives appropriées au regard de la nature de la constatation.
4. En ce qui concerne les constatations de niveau 1, l'autorité compétente est tenue d'exiger l'exécution d'actions correctives appropriées avant le prochain vol et d'en informer l'État d'immatriculation.

Sous-partie G — Exigences supplémentaires applicables aux organismes de gestion du maintien de la navigabilité agréés conformément aux termes de la sous-partie-G (partie-M) de l'annexe I

T.B.702 Agrément initial

Outre les exigences du point M.B.702, lorsque les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité de l'organisme contiennent des procédures de gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs visés à l'article premier, paragraphe 2, l'autorité compétente doit déterminer si ces procédures sont conformes aux exigences de la partie-T et vérifier que l'organisme respecte les exigences de la partie-T.

T.B.704 Contrôle permanent

Outre les exigences du point M.B.704, un échantillon approprié des aéronefs visés à l'article premier, paragraphe 2, et gérés par l'organisme agréé suivant les termes de la sous-partie G de la partie-M doit faire l'objet d'une vérification tous les 24 mois.

T.B.705 Constatations

Outre les exigences du point M.B.705, applicables aux organismes chargés de gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs visés au point T.A.101, l'autorité compétente doit également prendre des mesures lorsqu'un cas de non-respect des exigences de la partie-T est détecté lors d'un audit, d'une inspection au sol ou par tout autre moyen.

Appendice I de la partie-T: Contrat de gestion du maintien de la navigabilité

1. Ce contrat doit être élaboré en tenant compte des exigences de la partie-T et des exigences imposées par l'État d'immatriculation.

2. Il comporte au moins:

- l'immatriculation et l'État d'immatriculation de l'aéronef;
- le fabricant/type/modèle de l'aéronef;
- le numéro de série de l'aéronef;
- les coordonnées de l'exploitant de l'aéronef;
- le type d'exploitation
- le nom, l'adresse et la référence d'agrément de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité;
- le règlement applicable à l'aéronef dans l'État d'immatriculation.

3. Il stipule ce qui suit:

L'exploitant est tenu de s'assurer que l'aéronef est assorti d'un programme d'entretien des aéronefs jugé acceptable par l'État d'immatriculation.

L'exploitant confie à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité (CAMO) agréé l'exécution des tâches de gestion du maintien de la navigabilité visées au point T.A.708, y compris l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément au programme d'entretien en place au sein d'un organisme de maintenance.

Conformément au présent contrat, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives stipulées dans ce contrat.

L'exploitant certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies au CAMO agréé concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans approbation préalable du CAMO agréé.

En cas de non-conformité, du fait d'un quelconque des signataires, ce contrat est rendu nul. Dans ce cas, l'exploitant est entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef et doit en informer son autorité compétente dans un délai de deux semaines.

4. Les obligations de chaque partie sont les suivantes:

4.1. Obligations du CAMO sous-traitant:

1. posséder le type d'aéronef relevant du domaine d'application de son agrément;
2. respecter les conditions suivantes pour assurer le maintien de la navigabilité de l'aéronef:

- (a) organiser tout l'entretien à effectuer par un organisme de maintenance;
 - (b) mettre en place l'application de toutes les informations contraignantes stipulées au paragraphe T.A.201 1) f);
 - (c) s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou signalés par le propriétaire sont rectifiés par un organisme de maintenance;
 - (d) coordonner l'entretien programmé, l'application de toutes les informations contraignantes stipulées au paragraphe T.A.201 1) f), le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef;
 - (e) informer le propriétaire chaque fois que l'aéronef est confié à un organisme de maintenance;
 - (f) gérer tous les dossiers techniques;
 - (g) archiver tous les dossiers techniques;
3. organiser l'approbation de toutes les modifications et réparations apportées à l'aéronef conformément aux exigences de l'État d'immatriculation;
 4. informer l'autorité compétente de l'exploitant chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme de maintenance par l'exploitant tel que l'exige le CAMO;
 5. informer l'autorité compétente de l'exploitant et l'autorité compétente du CAMO chaque fois que le présent contrat n'est pas respecté;
 6. établir tous les comptes rendus d'événements exigés par les réglementations applicables;
 7. informer l'autorité compétente du CAMO chaque fois que le présent contrat est dénoncé par l'une des parties.

4.2. Obligations de l'exploitant:

1. avoir une connaissance globale de la présente annexe (partie-T);
2. fournir au CAMO le programme d'entretien;
3. présenter l'aéronef à l'organisme de maintenance en accord avec le CAMO à la date exigée par le CAMO;
4. ne pas modifier l'aéronef sans consulter au préalable le CAMO;
5. informer le CAMO de tout entretien effectué exceptionnellement sans que le CAMO en ait été informé et en l'absence de contrôle de celui-ci;
6. signaler au CAMO, en utilisant le carnet de bord, toutes les déficiences constatées au cours des opérations;
7. informer l'autorité compétente de l'exploitant chaque fois que le présent contrat est dénoncé par l'une des parties;
8. informer l'autorité compétente dont relève l'exploitant et le CAMO chaque fois que l'aéronef est vendu;
9. communiquer régulièrement au CAMO les heures de vol de l'aéronef et de toute autre information relative à son utilisation, comme convenu avec le CAMO.